



Scolarité

Suis-je obligé d'aller à l'école ?

Oui, c'est un droit fondamental pour les enfants. Ce droit est inscrit dans la convention internationale des droits de l'enfant. C'est une chance de pouvoir apprendre, d'avoir accès à l'éducation. C'est primordial pour un enfant.

En plus d'être un droit, en Belgique, c'est une obligation pour les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale.

L'obligation scolaire concerne les enfants et les jeunes (mineurs) de 5 à 18 ans. Pour respecter cette obligation, l'élève doit être inscrit dans une école ou suivre l'enseignement à domicile.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans (ou 16 ans si l'élève n'a pas terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire).

Après cette période, il y a la possibilité d'être en obligation scolaire à temps partiel.

Si ce point-là t'intéresse, tu peux aller voir à la question 7 de cette fiche.

Comment et quand s'inscrire à l'école?

Ce sont les parents ou les représentants légaux qui doivent signer l'inscription scolaire si l'élève est mineur. Si l'élève est majeur, il peut s'inscrire lui-même sans avoir besoin de l'autorisation de ses parents ou de ses représentants légaux.

La direction ou le pouvoir organisateur doit inscrire tout élève mineur dont les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale en font la demande ou l'élève majeur à n'importe quel moment de l'année à condition qu'ils soient d'accord avec le projet pédagogique et éducatif de l'établissement scolaire et que l'élève soit un élève régulier. La direction qui refuse d'inscrire un élève dans son établissement scolaire doit remettre une attestation de refus d'inscription indiquant les motifs de ce refus.

L'inscription en maternelle peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

L'inscription en primaire et en secondaire doit se faire au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Après cette date, l'inscription peut se faire pour des raisons exceptionnelles et motivées, qui sont laissées à l'appréciation de la direction.

Pour l'enseignement en alternance ainsi que pour l'enseignement spécialisé, l'inscription peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

Les élèves mineurs sont réinscrits automatiquement d'années en années par contre, tout élève majeur doit se réinscrire chaque année.

Puis-je changer d'école quand je veux ?

Pour les élèves de l'école **maternelle**, de première, de troisième et de cinquième année primaire, le changement d'école est possible jusqu'au 15 septembre.

Après le 15 septembre, les parents ou les représentants légaux devront faire une demande de dérogation s'ils veulent effectuer un changement d'école.

Pour les élèves de secondaire, le changement d'école est autorisé pendant toute l'année sauf pour les élèves du premier degré (1ère et 2ème année secondaire). Pour les élèves du premier degré, il existe la possibilité de demander une dérogation. Cette dérogation peut permettre un changement d'école de l'élève dans les cas suivants :

- un changement de domicile.
- une séparation des parents qui entraîne un changement du lieu où l'élève va habiter.
- s'il y a une mesure de placement de l'élève.
- les élèves qui iraient en internat ou qui quitteraient l'internat.
- les élèves qui seraient accueillis dans une autre famille ou dans un centre pour des raisons de maladies, voyages ou séparation des parents.
- si la personne qui s'occupe de l'élève accepte ou perd un travail et qui justifierait un changement d'école.
- si l'école supprime la cantine scolaire ou les transports scolaires ou s'il y a une suppression ou modification au niveau de la garderie.
- s'il l'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire.

Et enfin, pour l'enseignement primaire, si l'école n'organise pas l'année scolaire qui devrait être fréquentée par l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En dehors de ces circonstances, **le changement d'école peut être autorisé pour des raisons de force majeure** ou de nécessité absolue, lorsque l'élève rencontre des difficultés psychologiques ou pédagogiques importantes.

La demande de dérogation doit être introduite par les parents, la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès de la direction de l'école fréquentée par l'élève.

Si la décision de la direction est favorable, il peut y avoir un changement d'école. Si la décision est défavorable, c'est le service de l'inspection qui convoquera les parents, la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur afin de les entendre. Ensuite, le service de l'inspection remettra un avis motivé.

Un changement d'option en cours d'année est-ce possible ?

Il est permis de changer d'option jusqu'au

1. 15 novembre pour :

- les élèves qui sont en première différenciée et qui veulent passer en première commune (sous certaines conditions supplémentaires)
- les élèves de cinquième année

2. jusqu'au 15 janvier pour :

- les élèves de deuxième, troisième et quatrième année

- les élèves de première année complémentaire qui veulent aller vers la deuxième année commune sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale.

Il en va de même pour :

- les élèves de deuxième année commune qui veulent aller vers la première année complémentaire

- les élèves de deuxième année commune qui veulent aller vers la deuxième année complémentaire.

Les élèves de deuxième année complémentaire qui veulent passer en troisième année professionnelle peuvent le faire mais pour autant que l'élève concerné n'ait pas déjà fait l'objet d'un des transferts ci-dessus au premier degré et au cours de la même année scolaire.

Pour les élèves de sixième année, un changement d'option nécessite une demande de dérogation ministérielle.

Quid des sanctions disciplinaires?

Dans les établissements scolaires, un règlement d'ordre intérieur régit les règles à respecter par les élèves.

Si l'élève ne respecte pas ces règles, il pourrait être sanctionné.

Les sanctions doivent être motivées à l'élève et prévues par le ROI.

Il est important de préciser que la sanction doit être proportionnelle par rapport aux faits qui te sont reprochés.

De plus, on ne peut pas sanctionner un élève deux fois pour le même fait.

Il existe plusieurs sanctions possibles:

- une note dans le journal, c'est un rappel à l'ordre;

- une retenue;

- un contrat disciplinaire;

- une exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours. Mais attention, on ne peut pas exclure un élève plus de 12 demi-journées sur l'année scolaire;

- une exclusion définitive.

L'exclusion définitive est la sanction la plus grave. Un élève ne peut être exclu définitivement d'un établissement scolaire que si l'école lui reproche des faits: portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève;

compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

Par exemple :

- porter des coups et blessures volontaires à un autre élève, à un membre du personnel, un membre du pouvoir organisateur, de l'inspection ou à une autre personne autorisée à être présente à l'école, que ce soit à l'intérieur ou l'extérieur de l'école et ayant entraîné une incapacité à travailler ou à suivre les cours;

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre des cours, lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- le fait d'introduire dans l'école ou dans son voisinage immédiat des armes, des objets blessants, des substances inflammables, des substances interdites (cannabis ...);
- le racket;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable sur des élèves ou professeurs ou encore se rendre complice de l'un ou l'autre de ces faits, même s'il est commis par quelqu'un d'extérieur à l'école.

Lorsqu'il est apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un fait grave avec la complicité d'un élève, ce dernier pourrait être sanctionné d'une exclusion définitive.

Toutefois, l'exclusion définitive n'est pas applicable pour un élève mineur, si ses parents ont commis les faits.

Il faut également savoir qu'un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées au cours d'une même année scolaire peut être exclu.

Il est important de signaler que le fait pour un élève de commettre un des faits repris ci-dessus n'entraîne pas nécessairement son exclusion, l'école devra évaluer la situation de l'élève, comme par exemple, ses antécédents disciplinaires.

Si l'établissement scolaire prévoit d'exclure un élève, l'école doit respecter la procédure légale :

Tout d'abord, soit l'élève s'il est majeur, soit l'élève et les personnes qui exercent l'autorité parentale sont convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la direction, à participer à une réunion, qui doit avoir lieu au moins 4 jours ouvrables après la notification de ce courrier.

Ce courrier doit mentionner que l'élève fait l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Lors de cette réunion, la direction expose les faits reprochés et entend le jeune, et le cas échéant, ses parents. L'élève et ses parents ont la possibilité de consulter le dossier disciplinaire tenu par l'école et d'en demander une copie.

C'est donc lors de cette audition que l'élève a la possibilité de se défendre, et ses propos sont repris dans un procès-verbal d'audition, signé par le jeune majeur ou les personnes qui exercent l'autorité parentale, si l'élève est mineur.

Le fait de ne pas se présenter à la réunion ou de ne pas signer le PV d'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre.

Durant cette procédure d'exclusion, si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement scolaire pour une durée qui ne peut pas dépasser 10 jours.

Si la direction décide de l'exclusion définitive en concertation avec le conseil de classe, une lettre motivée est envoyée, à nouveau par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur ou à la personne qui exerce l'autorité parentale s'il est mineur. Le courrier doit mentionner qu'il existe la possibilité de faire un recours et les modalités de celui-ci.

Le recours contre la décision d'exclusion est possible et doit être introduit par recommandé dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours doit être introduit par l'élève lui-même s'il est majeur ou par les personnes qui exercent l'autorité parentale s'il est mineur. Le recours ne suspend pas la décision d'exclusion.

Cependant, si l'élève est inscrit dans un établissement scolaire dont le règlement prévoit que la décision d'exclusion est prise par le Pouvoir Organisateur, aucun recours n'est possible.

Le CPMS est à la disposition de l'élève exclu notamment pour la recherche d'une nouvelle école.

Le dossier d'exclusion est envoyé à la commission zonale dont l'école dépend, où une aide peut être obtenue en vue d'une inscription dans une autre école.

Il est important de noter que lorsqu'un élève exclu est majeur, aucune école n'est obligée de l'inscrire.

Pour les absences, comment ça se passe ?

Les absences sont prises en compte à partir 5^{ème} jour ouvrable.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- un certificat médical ou une attestation d'un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève ;
- cas de force majeure laissée à l'appréciation du chef de l'établissement;
- les élèves emprisonnés ou placés en IPPJ.

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents repris ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

D'autres absences peuvent être considérées comme justifiées et sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'elles relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physiques de l'élève ou de transport. Le nombre de ces demi-journées d'absence doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et est de 8 à 20 demi-journées pour une année scolaire.

Dans l'enseignement secondaire, l'absence non justifiée à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence injustifiée inférieure à cette durée n'est pas considérée comme une absence mais un retard et est sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

A partir de la neuvième demi-journée d'absences injustifiées, la direction convoque par recommandé l'élève et les personnes qui ont l'autorité parentale, si l'élève est mineur. La direction rappellera les dispositions relatives aux absences et envisage des actions pour prévenir les absences.

En cas d'absence à la convocation la direction peut :

- demander à un membre du personnel de se rendre au domicile de l'élève ou prendre contact avec la famille;
- solliciter le service de médiation;
- solliciter le CPMS.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées, perd la qualité d'élève régulier (= élève qui répond aux conditions d'admission et est inscrit pour l'ensemble des cours). L'élève dans cette situation recevra une attestation de fréquentation scolaire en tant qu'élève libre (= élève qui ne remplit plus les conditions de régularité des études). Ses examens ne seront pas pris en considération, son année ne sera donc pas validée.

L'établissement scolaire et le CPMS définiront des objectifs pour que l'élève puisse continuer son année. En fonction du respect de ces objectifs, le conseil de classe décidera si l'élève peut passer ses examens ou non.

Un élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence après le 31 mai, ne peut automatiquement pas passer ses examens de fin d'année.

Puis-je contester une décision du conseil de classe en fin d'année scolaire ?

Si tu veux contester une décision du conseil de classe ou du jury de qualification, la première étape est d'introduire une procédure de conciliation interne auprès de l'établissement scolaire.

La procédure interne est clôturée :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification et le 30 juin pour les conseils de classe de juin ;
- 5 jours après la délibération pour les conseils de classe et les jurys de qualification de septembre.

En cas de désaccord avec la décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) prises à l'issue de la conciliation interne, un recours externe peut être introduit auprès du Conseil de recours.

Ce recours doit être introduit avant le 10 juillet pour les décisions de première session et dans les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de la décision de deuxième session.

Le recours externe ne sert pas à :

- obtenir une seconde session ;
- contester une seconde session ;
- contester la décision du jury de qualification ;
- faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur.

C'est quoi l'enseignement à temps partiel ?

C'est un type d'enseignement qui permet de combiner une formation générale et une pratique professionnelle.

Il s'agit d'un enseignement alternatif à l'enseignement traditionnel de plein exercice.

L'élève peut s'inscrire soit dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) ou dans une formation organisée par l'IFAPME.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour s'inscrire, il faut avoir 15 ans accomplis et avoir suivi au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ou avoir 16 ans.

L'enseignement à distance

L'enseignement à distance propose des modules de cours en ligne interactifs pour se préparer aux épreuves certificatives de niveaux primaire et secondaire (CEB, CESS, ...). L'enseignement à distance permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

L'inclusion scolaire

L'inclusion vise les élèves ayant des besoins spécifiques : ceux qui sont porteurs d'un handicap et ceux qui présentent des troubles d'apprentissage.

Qu'est-ce qu'un besoin spécifique ?

Il s'agit d'un besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanente et d'ordre psychologique, mental, perceptif, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant au sein de l'école un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et

harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire.

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés. Ces aménagements doivent permettre à cet élève d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical, ou psycho-médical, ou par une équipe pluridisciplinaire.

Les aménagements sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même, ou à la demande du centre PMS attaché à l'école, ou à la demande d'un membre de l'équipe éducative.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'école, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stage ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école.

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception auprès des services du gouvernement.

Les services du gouvernement assurent une mission de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande.

Ce délai court le premier jour ouvrable scolaire qui suit la réception du courrier recommandé.

En cas d'échec de la conciliation, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours auprès de la Commission de l'enseignement obligatoire inclusif.

Le recours se fait par envoi recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

La Commission communique sa décision motivée par courrier recommandé aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur ainsi qu'au pouvoir organisateur ou son délégué dans les 30 jours calendrier hors congés scolaires.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revête un caractère contraignant pour l'école.

L'école, c'est gratuit ?

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire ou spécialisé.

Dans l'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants peuvent être perçus :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet de l'école ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées organisés par l'école.

De plus, dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval, les frais scolaires suivants :

- les droits d'accès à la piscine ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ;
- les photocopies distribuées aux élèves ;
- le prêt des livres scolaires et d'équipements personnels ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer pour l'élève un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si les frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h à 18h

Le jeudi de 16h à 20h (sauf vacances scolaires)

Ou sur RDV

Téléphone :

04 221 97 41 (36 -569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be

HUY

sur rendez-vous

Téléphone : 04 221 97 41 (36 -569)

fax : 04.221.96.27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be

HANNUT

sur rendez-vous

Téléphone : 04 221 97 41 (36 -569)

fax : 04.221.96.27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be